



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20250715-DEC-DAEN0836 EN DATE DU **14 AOUT 2025**
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE LA SOCIÉTÉ AGRANA FRUIT FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 17,
AVENUE DU 8 MAI 1945 – 77290 MITRY MORY,

DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DE
LIQUIDES INFLAMMABLES EXPLOITÉS 435, AVENUE VICTOR HUGO À VALENCE
(26000)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 autorisant la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), à exploiter son établissement de production de préparation de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, 435, av. Victor Hugo, à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°99/02, délivré le 6 décembre 2002, de changement de nom de la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en ATYS FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°18/07, délivré le 26 mars 2007, de changement de nom de la société ATYS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en AGRANA FUIT FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2014276-0011 du 03/10/2014 et n°2016200-0010 du 13/07/2016 ;

VU le point 5.1.2 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 qui dispose :

5 Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables

5.1 Implantation, aménagement

[...]

5.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

[...]

VU le point 5.3.3 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 qui dispose :

5 Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables

5.3.3 Détection et protection contre l'incendie

[...]

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

– d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;

– d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16/07/2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 01/07/2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le local « 401 » n'est pas convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le local « Bunker » n'est pas équipé d'une extinction automatique.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ventilation dans le local « 401 » peut conduire à la formation d'une atmosphère explosive ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de système d'extinction automatique peut conduire à ne pas intervenir efficacement en cas de départ de feu dans le local « Bunker » ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRANA FRUIT FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La société AGRANA FRUIT FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945 – 77290 MITRY MORY, exploitant une installation de transformation de fruits sise 435, avenue Victor Hugo sur la commune de Valence, n° SIRET 34182600600023, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.1.2 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 en :

- fournissant le bon de commande du système de ventilation du local « 401 » avant le 30/11/2025,
- fournissant les attestations de fin de travaux et de mise en service du système de ventilation du local « 401 » avant le 30/04/2026.

Article 2 : La société AGRANA FRUIT FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945 – 77290 MITRY MORY, exploitant une installation de transformation de fruits sise 435, avenue Victor Hugo sur la commune de Valence, n° SIRET 34182600600023, est mise en demeure de respecter les

dispositions du point 5.3.3 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 complété par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 03/10/2014 en :

- fournissant le bon de commande du système d'extinction automatique dans le local « Bunker » avant le 30/11/2025,
- fournissant les attestations de fin de travaux et de mise en service du système d'extinction automatique dans le local « Bunker » avant le 30/04/2026.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société AGRANA FRUIT FRANCE à Valence. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

14 AOUT 2025
Fait à Valence, le

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

